

Association « Les Amis de Franck Rousseaux »

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Amis de Franck Rousseaux

Les enfants de Franck Rousseaux, concèdent à l'Association un droit non exclusif d'usage du nom de l'artiste.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- D'honorer la mémoire de l'artiste céramiste Franck Rousseaux, décédé le 13 octobre 2010.
- De faire connaître et rayonner son œuvre par tous les moyens appropriés (expositions, édition de plaquettes ou /et de catalogues etc...)
- De réaliser toute opération de toute nature pouvant se rattacher à l'exécution des buts sus-indiqués.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

L'Association "Les Amis de Franck Rousseaux"

c/o Michel Pasqual

27, avenue Jean Mermoz

95300 Pontoise

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est de 99 ans.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau (cf. infra Art.10) qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Membres

Les 3 enfants de l'artiste ont la qualité de membres d'honneur et sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 50 euros (et +) et une cotisation annuelle dont le montant est de 20€, pouvant être réévalué à chaque assemblée générale sur proposition du Bureau.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de régler la cotisation annuelle.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de l'Europe.
- Les dons.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres minimum et 10 membres maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit son Bureau composé de:

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an

- sur convocation du président
- ou sur la demande de deux de ses membres
- ou à la demande du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Lors de la première assemblée générale doit avoir lieu l'élection du conseil d'administration. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les résolutions seront votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12 .

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ANNEXE

A la création de l'Association, le bureau du Conseil d'Administration est composé provisoirement de :

- Président : Guy **LEHNER**, né le 30 septembre 1947 à Guebwiller (68)
et demeurant 29 rue de Paris à Plailly (60)
- Trésorier : Michel **PASQUAL**, né le 07 mars 1945 à Boulogne-Billancourt (92)
et demeurant 27 avenue Jean Mermoz à Pontoise (95)
- Secrétaire : Marie **LAUXERROIS**, née le 14 novembre 1949 à Riom (63)
et demeurant 43 avenue du Maine à Paris 14^{ème} (75)

La première assemblée générale ordinaire devra élire les membres du Conseil, comme indiqué ci-dessus (voir supra §12)